

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°IDF-024-2021-03

PREFECTURE REGION ILE DE FRANCE

PUBLIÉ LE 11 MARS 2021

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2021-03-10-017 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles	
à la SARL ECURIE DU LYS à VILLIERS SAINT GEORGES au titre du contrôle des	
structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3	
pages)	Page 4
IDF-2021-03-10-018 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles	C
à la SCEA DE MONTAUMER à COUTEVROULT au titre du contrôle des structures et	
en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)	Page 8
IDF-2021-03-10-019 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles	<u> </u>
à la SCEA DE VILLEGENARD à CHEVRU au titre du contrôle des structures et en	
application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 13
IDF-2021-03-10-020 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles	
à la SCEA DU COLOMBIER à LOUAN VILLEGRUIS FONTAINE au titre du contrôle	
des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3	
pages)	Page 17
IDF-2021-03-10-021 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles	
à la SCEA FERME SAVOURAT CPHIAL à BAZOCHES LES BRAY au titre du contrôle	
des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3	
pages)	Page 21
IDF-2021-03-10-022 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles	
à la SCEA LES SERRES DE SEGREZ à BERNAY VILBERT au titre du contrôle des	
structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3	
pages)	Page 25
IDF-2021-03-10-003 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles	
à l'EARL AGROVISION à MAISONCELLES EN BRIE au titre du contrôle des structures	
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)	Page 29
IDF-2021-03-10-006 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles	
à l'EARL AGROVISION à MAISONCELLES EN BRIE au titre du contrôle des structures	
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)	Page 34
IDF-2021-03-10-007 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles	
à l'EARL DE MEULENAERE à BANNOST VILLEGAGNON au titre du contrôle des	
structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4	
pages)	Page 39
IDF-2021-03-10-008 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles	
à l'EARL DES GRAVIERES à BAZOCHES LES BRAY au titre du contrôle des	
structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3	
pages)	Page 44

IDF-2021-03-10-009 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles	
à l'EARL FERME DE LA VIERGE à VULAINES SUR SEINE au titre du contrôle des	
structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3	D 40
pages)	Page 48
IDF-2021-03-10-010 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles	
à l'EARL GRISEZ-TASSIN à SAINT SAUVEUR SUR ECOLE au titre du contrôle des	
structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3	
pages)	Page 52
IDF-2021-03-10-011 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles	
à l'EARL THIBAULT à MONTMACHOUX au titre du contrôle des structures et en	
application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 56
IDF-2021-03-10-014 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles	
à M. LEMEY Patrice au sein de l'EARL LA LOGE DE BEAUTHEIL à	
BEAUTHEIL-SAINTS au titre du contrôle des structures et en application du schéma	
directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)	Page 60
IDF-2021-03-10-023 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles	
à Madame VANDIERENDONCK Elodie au sein de la SCEA LA GRANGE DE BEL AIR	
à FEROLLES ATTILLY au titre du contrôle des structures et en application du schéma	
directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 65
IDF-2021-03-10-013 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles	
à Monsieur HUMBERT Alexandre à CHATELET EN BRIE au titre du contrôle des	
structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4	
pages)	Page 69
IDF-2021-03-10-015 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles	
à Monsieur LEVESQUE Julien à COUTEVROULT au titre du contrôle des structures et	
en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)	Page 74
IDF-2021-03-10-016 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles	
à Monsieur PAQUET Thierry à VOULANGIS au titre du contrôle des structures et en	
application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 79
IDF-2021-03-10-024 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles	
à Monsieur VILBOUX Stéphane à LIVERDY EN BRIE au titre du contrôle des structures	
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 83
IDF-2021-03-10-012 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles	
au GAEC BONNET à CHAINTREAUX au titre du contrôle des structures et en	
application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 87

IDF-2021-03-10-017

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SARL ECURIE DU LYS à VILLIERS SAINT GEORGES au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles



ARRÊTÉ

Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SARL ECURIE DU LYS à VILLIERS SAINT GEORGES au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

> Le préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2020-08-27-002 du 27 août 2020 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°6980 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 03/11/20 par la SARL ECURIE DU LYS, dont le siège social se situe au 21 rue de Rupereux - 77560 VILLIERS SAINT GEORGES, gérée par M. LANGLOIS Bertrand,

Vu l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, en date du 4 février 2021.

CONSIDÉRANT:

- La situation de la SARL ECURIE DU LYS;
- Qui souhaite reprendre 10 ha de terres avec bâtiments d'exploitation pour un élevage de 15 équidés situées sur la commune de VILLIERS SAINT GEORGES, exploitées par Mme GENDRE Anaïs au sein de l'ECURIE DE THUBANE ayant son siège social au 21 rue de Rupereux - 77560 VILLIERS SAINT GEORGES;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif de favoriser l'installation d'agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées ;
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°6 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1er

La SARL ECURIE DU LYS, ayant son siège social au 21 rue de Rupereux - 77560 VILLIERS SAINT GEORGES, est autorisée à exploiter 10 ha de terres avec bâtiments d'exploitation pour un élevage de 15 équidés sur la commune de VILLIERS SAINT GEORGES, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Commune	Surfaces (en hectares)	Références cadastrales	Propriétaires
VILLIERS SAINT GEORGES	10 ha	D 801, D1354, D1355, ZX 27 et ZX28	M. LANGLOIS Bertrand

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 10 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Signé

Bertrand MANTEROLA

IDF-2021-03-10-018

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA DE MONTAUMER à COUTEVROULT au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles



ARRÊTÉ

Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA DE MONTAUMER à COUTEVROULT

au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

> Le préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2020-08-27-002 du 27 août 2020 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°6986 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 30/11/20 par la SCEA DE MONTAUMER, dont le siège social se situe à la Ferme de Montaumer - Ruelle de MONTAUMER - 77580 COUTEVROULT, gérée par MM. LEVESQUE Julien et Vincent,

Vu l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, en date du 4 février 2021.

CONSIDÉRANT:

- La situation de la SCEA DE MONTAUMER;
- Qui souhaite reprendre 98 ha de terres avec bâtiments d'exploitation situées sur les communes de SAINT GERMAIN SUR MORIN, VILLIERS SUR MORIN et COUTEVROULT, exploitées par M. LE-VESQUE Philippe demeurant à Ruelle de Montaumer - 77580 COUTEVROULT;
- Que M. LEVESQUE Vincent est un jeune agriculteur qui s'installe et qui entend poursuivre le développement de l'entreprise ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - o de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - o de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées, en l'occurrence celle de M. Vincent LEVESQUE,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°6 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1er

La SCEA DE MONTAUMER, ayant son siège social à la Ferme de Montaumer - Ruelle de MONTAUMER - 77580 COUTEVROUL, est autorisée à exploiter 98 ha de terres avec bâtiments d'exploitation situées sur les communes de SAINT GERMAIN SUR MORIN, VILLIERS SUR MORIN et COUTEVROULT, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Commune	Surfaces (en hectares)	Références cadastrales	Propriétaires
SAINT GERMAIN SUR MORIN	8 ha 18 a 83 ca	AL163, 288, 289, 197, 190 et ZD004	Indivision BEVILLON
SAINT GERMAIN SUR MORIN	19 ha 25 a 07 ca	OC38 et 39	Mmes LETELLIER Madeleine et Geneviève

18 avenue Carnot – 94240 CACHAN Cedex Tél : 01 41 24 17 00

draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/

SAINT GERMAIN SUR MORIN	2 ha 92 a 48 ca	AM2, ZC20, ZC62 et ZC69	Mme LAURENT Josette
SAINT GERMAIN SUR MORIN	11 ha 31 a 91 ca	ZC115	M. RICHOMME Gilbert
SAINT GERMAIN SUR MORIN	1 a 40 ca	ZC21	M. MONMAUD Jean-Paul
SAINT GERMAIN SUR MORIN	1 a 50 ca	ZC22	M. BICH Jean
SAINT GERMAIN SUR MORIN	26 a 60 ca	ZC19	M. MESIERE Auguste
SAINT GERMAIN SUR MORIN	9 ha 83 a 32 ca	C34, 35, 36, 917, 918, ZC35, 18 et 103	M. LAURENT Jacques
VILLIERS SUR MO- RIN	4 ha 58 a 98 ca	ZA59	M. LEVESQUE Vincent
COUTEVROULT et SAINT GERMAIN SUR MORIN	45 ha 88 a 89 ca	XR88, XK79, ZD3, 6, 8, 9 et 10	Grand Paris Aménagement
SAINT GERMAIN SUR MORIN	2 a 10 ca	ZC23	M. BEZELIN Marcel
SAINT GERMAIN SUR MORIN	2 a 30 ca	ZC24	M. PAULE Paul
SAINT GERMAIN SUR MORIN	2 a 50 ca	ZC25	Mme VIS Edith
SAINT GERMAIN SUR MORIN	2 a 60 ca	ZC26	Mme SENDRON Berthe
SAINT GERMAIN SUR MORIN	3 a 90 ca	ZC27	M. LELEU Julien
SAINT GERMAIN SUR MORIN	4 a 80 ca	ZC28	M. CHARPENTIER Julien
SAINT GERMAIN SUR MORIN	5 a 33 ca	ZC29	M. RINCHON André
SAINT GERMAIN SUR MORIN	5 a 40 ca	ZC30	M. HUDIN Gaston
SAINT GERMAIN SUR MORIN	9 a 15 ca	ZC32	M. AUMONT Jean-Pierre
SAINT GERMAIN SUR MORIN	2 a 10 ca	ZC33	M. DEFLANDRE Paul
SAINT GERMAIN SUR MORIN	10 a	ZC34	Mme DEFLANDRE Michèle
SAINT GERMAIN SUR MORIN	31 a 50 ca	ZC74	M. LORIGNE DELOR Gabriel
1			1

SAINT GERMAIN SUR MORIN	10 a 79 ca	ZC75	M. MORAND Christian
COUTEVROULT et SAINT GERMAIN SUR MORIN	2 ha 20 a 42 ca	B1252, Al170, 196, XR15 et XH33	M. LEVESQUE Philippe

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 10 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Signé

Bertrand MANTEROLA

IDF-2021-03-10-019

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA DE VILLEGENARD à CHEVRU au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles



ARRÊTÉ

Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA DE VILLEGENARD à CHEVRU

au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

> Le préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants.
- Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2020-08-27-002 du 27 août 2020 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°6981 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 06/11/20 par la SCEA DE VILLEGENARD, dont le siège social se situe au La Commanderie - 77320 CHEVRU, gérée par Mme GUILLIER Isabelle,

Vu l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, en date du 4 février 2021.

CONSIDÉRANT:

- La situation de la SCEA DE VILLEGENARD;
- Qui exploite 126 ha de terres (en grandes cultures);
- Qui souhaite reprendre 56 ha 36 a de terres nues situées sur la commune de PRESLES EN BRIE, exploitées par M. POISSON Calixte demeurant à « Le Bois du Fort » - 77220 PRESLES EN BRIE;
- Qui exploitera 182 ha 36 a après la reprise;
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - o de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,
 - o de sécuriser les revenus des exploitations agricoles,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1er

La SCEA DE VILLEGENARD, ayant son siège social à La Commanderie - 77320 CHEVRU, est autorisée à exploiter 56 ha 36 a de terres nues situées sur la commune de PRESLES EN BRIE, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Commune	Surfaces (en hectares)	Références cadastrales	Propriétaire
PRESLES EN BRIE	56 ha 36 a	ZI 0004, ZK 0004, ZL 0052, ZI 000, ZK 0003	GFA DE VILLEGENARD

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 10 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Signé

Bertrand MANTEROLA

IDF-2021-03-10-020

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA DU COLOMBIER à LOUAN VILLEGRUIS FONTAINE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles



ARRÊTÉ

Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA DU COLOMBIER à LOUAN VILLEGRUIS FONTAINE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

> Le préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2020-08-27-002 du 27 août 2020 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°6991 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 02/12/20 par la SCEA DU COLOMBIER, dont le siège social se situe au 42 rue Perré - 77560 LOUAN VILLEGRUIS FONTAINE, gérée par M. Xavier DECLERCQ,

Vu l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, en date du 4 février 2021.

CONSIDÉRANT:

- La situation de la SCEA DU COLOMBIER;
- Qui exploite 411 ha 66 a de terres (en grandes cultures);
- Qui souhaite reprendre 15 ha 35 a 74 ca de terres nues situées sur la commune de VILLIERS SAINT GEORGES, exploitées par M. BONTOUR Hugues demeurant au 21 rue de Rupereux - 77560 VIL-LIERS SAINT GEORGES;
- Qui exploitera 427 ha 01 a 74 ca après la reprise;
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif de sécuriser les revenus des exploitations agricoles ;
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1er

La SCEA DU COLOMBIER, ayant son siège social au 42 rue Perré - 77560 LOUAN VILLEGRUIS FONTAINE, est autorisée à exploiter 15 ha 35 a 74 ca de terres nues situées sur la commune de VILLIERS SAINT GEORGES, correspondant aux parcelles suivantes (tableau):

Commune	Surfaces (en hectares)	Références cadastrales	Propriétaires
VILLIERS SAINT GEORGES	15 ha 35 a <i>7</i> 4 ca	ZY 24	M. BENARD Pierre

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 10 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Signé

Bertrand MANTEROLA

IDF-2021-03-10-021

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA FERME SAVOURAT CPHIAL à BAZOCHES LES BRAY au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles



ARRÊTÉ

Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA FERME SAVOURAT CPHIAL à BAZOCHES LES BRAY au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

> Le préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2020-08-27-002 du 27 août 2020 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°6996 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 21/12/20 par la SCEA FERME SAVOURAT CPHIAL, dont le siège social se situe au 12 place de l'Église - 77118 BAZOCHES LES BRAY, gérée par MM. Philippe et Alexandre SAVOURAT,

Vu l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, en date du 4 février 2021.

CONSIDÉRANT:

- La situation de SCEA FERME SAVOURAT CPHIAL;
- Qui exploite 103 ha 20 a de terres (en grandes cultures);
- Qui souhaite reprendre 26 ha 66 a 58 ca de terres nues situées sur les communes de BAZOCHES LES BRAY et MOUSSEAUX LES BRAY, exploitées par l'EARL SAVOURAT ayant son siège social au 13 les Gravières - 77118 BAZOCHES LES BRAY;
- Qui exploitera 129 ha 86 a 58 ca après la reprise;
- Que M. Alexandre SAVOURAT est un jeune agriculteur récemment installé qui entend poursuivre le développement de l'entreprise ;
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - o de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - o de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées, en l'occurrence celle de M. Alexandre SAVOURAT,
 - o de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,
 - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1er

La SCEA FERME SAVOURAT CPHIAL, ayant son siège social au 12 place de l'Église - 77118 BAZOCHES LES BRAY, est autorisée à exploiter 26 ha 66 a 58 ca de terres nues situées sur les communes de BAZOCHES LES BRAY et MOUSSEAUX LES BRAY, correspondant aux parcelles suivantes (tableau):

Commune	Surfaces (en hectares)	Références cadastrales	Propriétaires
BAZOCHES LES BRAY et MOUSSEAUX LES BRAY	20 ha 85 a 60 ca	ZL15, ZL20, ZE10, ZI23, ZN1, 2 et 5	M. SAVOURAT Bernard
BAZOCHES LES BRAY et MOUSSEAUX LES BRAY	6 ha 21 a 45 ca	ZD 16 et W 1	Commune de BAZOCHES LES BRAY
BAZOCHES LES BRAY	1 ha 59 a 53 ca	ZN 7	M. SAVOURAT Philippe

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 10 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Signé

Bertrand MANTEROLA

IDF-2021-03-10-022

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA LES SERRES DE SEGREZ à BERNAY VILBERT au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles



ARRÊTÉ

Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA LES SERRES DE SEGREZ à BERNAY VILBERT

au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

> Le préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2020-08-27-002 du 27 août 2020 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°6982 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 17/11/20 par la SCEA LES SERRES DE SEGREZ, dont le siège social se situe au 26 route du Clos de Segrez - 77540 BERNAY VILBERT, gérée par M. Philippe TRIBOUX,

Vu l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, en date du 4 février 2021.

CONSIDÉRANT:

- La situation de la SCEA LES SERRES DE SEGREZ;
- Qui souhaite reprendre 49 a 50 ca de cultures maraîchères situées sur la commune de BERNAY VILBERT, exploitées par la SAS ROOSEN ayant son siège social au 26 route du Clos Segrez - 77540 BERNAY VILBERT;
- Que M. TRIBOUX Philippe est un agriculteur qui s'installe et qui entend poursuivre le développement de l'entreprise ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif de favoriser l'installation d'agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées;
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°6 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1er

La SCEA LES SERRES DE SEGREZ, ayant son siège social au 26 route du Clos de Segrez - 77540 BERNAY VILBERT, est autorisée à exploiter 49 a 50 ca de cultures maraîchères situées sur la commune de BERNAY VILBERT, correspondant aux parcelles suivantes (tableau):

Commune	Surfaces (en hectares)	Références cadastrales	Propriétaire
BERNAY VILBERT	49 a 50 ca	XA 0157 et XA 0214	ROOSEN SAS

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 10 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Signé

Bertrand MANTEROLA

IDF-2021-03-10-003

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL AGROVISION à MAISONCELLES EN BRIE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles



ARRÊTÉ

Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL AGROVISION à MAISONCELLES EN BRIE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

> Le préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2020-08-27-002 du 27 août 2020 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°6979 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 30/10/20 par EARL AGROVISION, dont le siège social se situe au 3 rue de la Borde - 77580 MAISONCELLES EN BRIE, gérée par M. CHAMPIN Antonin,

Vu l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, en date du 4 février 2021.

CONSIDÉRANT:

- La situation de l'EARL AGROVISION;
- Qui exploite 130 ha 93 a de terres (en grandes cultures);
- Qui souhaite reprendre 96 ha 24 a de terres avec bâtiments d'exploitation situées sur les communes de LA CELLE SUR MORIN, FAREMOUTIERS, GUERARD, JOUARRE et POMMEUSE, exploitées par la SCEA DU CELLOIS ayant son siège social au 28 Grande Rue 77515 LA CELLE SUR MORIN;
- Qui exploitera 227 ha 17 a après la reprise ;
- Que l'associé est un jeune agriculteur récemment installé qui entend poursuivre le développement de l'entreprise;
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif:
 - o de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées, en l'occurrence celle de M. CHAMPIN Antonin,
 - o de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,
 - o de sécuriser les revenus des exploitations agricoles,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°5 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1er

L'EARL AGROVISION, ayant son siège social au 3 rue de la Borde - 77580 MAISONCELLES EN BRIE, est autorisée à exploiter 96 ha 24 a de terres avec bâtiments d'exploitation situées sur les communes de LA CELLE SUR MORIN, FAREMOUTIERS, GUERARD, JOUARRE et POMMEUSE, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Communes	Surfaces (en hec- tares)	Références cadastrales	Propriétaires
LA CELLE SUR MORIN	52 a 74 ca	AB470	M. MEULEY Jean-Claude
LA CELLE SUR MORIN et GUERARD	9 ha 30 a 14 ca	AB441, AD123, ZC22, ZC57, ZD46, ZA42, ZC61, ZL31, ZL45, ZL72	M. CHAMPIN Gilbert
LA CELLE SUR MORIN et GUERARD	1 ha 16 a 70 ca	ZC21, ZC41, ZC42, ZL28, ZL76	M. CHAMPIN Bernard
LA CELLE SUR MORIN, FAREMOUTIERS, POM- MEUSE et GUERARD	59 ha 71 a 81 ca	C532, C536, C628, C633, C638, C639, C640, C641, C642, C643, C644, C645, C1192, C1218, C1220, ZA16, ZA19, ZA31, ZA59, ZA65, ZA66, ZA67, ZA77, ZA78, ZC16, ZC20, ZC47, ZC48, ZC53, ZC58, ZC59, ZC60, ZC63, ZD75, ZA6, ZA7, ZA101, ZL52, G964	GFA DU CELLOIS
POMMEUSE	4 ha 35 a 90 ca	ZH36	M. CHAMPIN Gilbert et M. CHAMPIN Bernard
LA CELLE SUR MORIN, JOUARRE et GUE- RARD	9 ha 79 a 10 ca	ZA70, ZL33, ZL35, ZI53, ZI79	Indivision CHAMPIN
LA CELLE SUR MORIN et GUERARD	7 ha 55 a 10 ca	ZA6, ZA14, ZC30, ZD47, ZD48, ZL23, ZL24, ZL25	M. VALLET Dominique
LA CELLE SUR MORIN et GUERARD	3 ha 15 a 50 ca	AD79, ZD13, ZL147	M. MANOUVRIER Albert
LA CELLE SUR MORIN et FAREMOUTIERS	43 a	ZA68 et ZA101	M. BOUSSION Patrick
LA CELLE SUR MORIN	24 a 40 ca	ZC62	Mme PHILIPPE Christiane

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 10 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Signé

Bertrand MANTEROLA

IDF-2021-03-10-006

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL AGROVISION à MAISONCELLES EN BRIE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles



ARRÊTÉ

Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL AGROVISION à MAISONCELLES EN BRIE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

> Le préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2020-08-27-002 du 27 août 2020 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°6979 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 30/10/20 par EARL AGROVISION, dont le siège social se situe au 3 rue de la Borde - 77580 MAISONCELLES EN BRIE, gérée par M. CHAMPIN Antonin,

Vu l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, en date du 4 février 2021.

CONSIDÉRANT:

- La situation de l'EARL AGROVISION;
- Qui exploite 130 ha 93 a de terres (en grandes cultures);
- Qui souhaite reprendre 96 ha 24 a de terres avec bâtiments d'exploitation situées sur les communes de LA CELLE SUR MORIN, FAREMOUTIERS, GUERARD, JOUARRE et POMMEUSE, exploitées par la SCEA DU CELLOIS ayant son siège social au 28 Grande Rue 77515 LA CELLE SUR MORIN;
- Qui exploitera 227 ha 17 a après la reprise;
- Que l'associé est un jeune agriculteur récemment installé qui entend poursuivre le développement de l'entreprise;
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif:
 - o de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées, en l'occurrence celle de M. CHAMPIN Antonin,
 - o de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,
 - o de sécuriser les revenus des exploitations agricoles,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°5 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1er

L'EARL AGROVISION, ayant son siège social au 3 rue de la Borde - 77580 MAISONCELLES EN BRIE, est autorisée à exploiter 96 ha 24 a de terres avec bâtiments d'exploitation situées sur les communes de LA CELLE SUR MORIN, FAREMOUTIERS, GUERARD, JOUARRE et POMMEUSE, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Communes	Surfaces (en hectares)	Références cadastrales	Propriétaires
LA CELLE SUR MORIN	52 a 74 ca	AB470	M. MEULEY Jean-Claude
LA CELLE SUR MORIN et GUERARD	9 ha 30 a 14 ca	AB441, AD123, ZC22, ZC57, ZD46, ZA42, ZC61, ZL31, ZL45, ZL72	M. CHAMPIN Gilbert
LA CELLE SUR MORIN et GUERARD	1 ha 16 a 70 ca	ZC21, ZC41, ZC42, ZL28, ZL76	M. CHAMPIN Bernard
LA CELLE SUR MORIN, FAREMOUTIERS, POM- MEUSE et GUERARD	59 ha 71 a 81 ca	C532, C536, C628, C633, C638, C639, C640, C641, C642, C643, C644, C645, C1192, C1218, C1220, ZA16, ZA19, ZA31, ZA59, ZA65, ZA66, ZA67, ZA77, ZA78, ZC16, ZC20, ZC47, ZC48, ZC53, ZC58, ZC59, ZC60, ZC63, ZD75, ZA6, ZA7, ZA101, ZL52, G964	GFA DU CELLOIS
POMMEUSE	4 ha 35 a 90 ca	ZH36	M. CHAMPIN Gilbert et M. CHAMPIN Bernard
LA CELLE SUR MORIN, JOUARRE et GUE- RARD	9 ha 79 a 10 ca	ZA70, ZL33, ZL35, ZI53, ZI79	Indivision CHAMPIN
LA CELLE SUR MORIN et GUERARD	7 ha 55 a 10 ca	ZA6, ZA14, ZC30, ZD47, ZD48, ZL23, ZL24, ZL25	M. VALLET Dominique
LA CELLE SUR MORIN et GUERARD	3 ha 15 a 50 ca	AD79, ZD13, ZL147	M. MANOUVRIER Albert
LA CELLE SUR MORIN et FAREMOUTIERS	43 a	ZA68 et ZA101	M. BOUSSION Patrick
LA CELLE SUR MORIN	24 a 40 ca	ZC62	Mme PHILIPPE Christiane

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 10 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Signé

Bertrand MANTEROLA

IDF-2021-03-10-007

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL DE MEULENAERE à BANNOST VILLEGAGNON au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles



ARRÊTÉ

Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL DE MEULENAERE à BANNOST VILLEGAGNON

au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

> Le préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2020-08-27-002 du 27 août 2020 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°6993 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 04/12/20 par l'EARL DE MEULENAERE, dont le siège social se situe au 11 rue des Moeurs - La Conquillie - 77970 BANNOST VILLEGAGNON, gérée par MM. DE MEULENAERE Alexandre et Jean-Baptiste,

Vu l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, en date du 4 février 2021.

CONSIDÉRANT:

- La situation de l'EARL DE MEULENAERE,
- Qui souhaite reprendre 540 ha 64 a 91 ca, dont 204 ha de terres exploitées par M. DE MEULE-NAERE Jean-Baptiste, 130 ha 48 a 67 ca exploités par Mme DE MEULENAERE Marie-Georges et 205 ha 71 a 65 ca exploités par M. DE MEULENAERE Alexandre. Les terres sont situées sur les communes de BEZALLES, BOISDON, BETON BAZOCHES, CHAMPCENEST, BANNOST VILLEGA-GNON, VAUDOY EN BRIE, CUCHARMOY, JOUY LE CHATEL, AMILLIS et COURTACON;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - o de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - o de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées,
 - o de sécuriser les revenus des exploitations agricoles,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°5 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1er

L'EARL DE MEULENAERE, ayant son siège social au 11 rue des Moeurs - La Conquillie - 77970 BANNOST VILLEGAGNON, est autorisée à exploiter 540 ha 64 a 91 ca, situées sur les communes de BEZALLES, BOISDON, BETON BAZOCHES, CHAMPCENEST, BANNOST VILLEGAGNON, VAUDOY EN BRIE, CUCHARMOY, JOUY LE CHATEL, AMILLIS et COURTACON, correspondant aux parcelles suivantes (tableau):

Communes	Surfaces (en hectares)	Propriétaires
BEZALLES, BOISDON, BTON BAZOCHES et CHAMPCENEST	94 ha 60 a 13 ca	Mme DE NANTOIS Jeanne-Marie
BANNOST VILLEGAGNON et BOISDON	98 ha 83 a 37 ca	Consorts THEVENOT
VAUDOY EN BRIE	2 ha 47 a 70 ca	Consorts VADEE
AUGERS EN BRIE et BETON BAZOCHES	7 ha 71 a 19 ca	M. DE MEULENAERE Jean-Baptiste
VAUDOY EN BRIE	40 a 80 ca	Mme DE MEULENAERE Marie-Georges
BOISDON	41 a 40 ca	Commune de BOISDON
CUCHARMOY	9 ha 02 a 60 ca	Mme DESTE-GUICHARD Valérie
JOUY LE CHATEL	56 ha 97 ca	M. ARBAUX Georges
CUCHARMOY	6 ha 70 ca	M. ARBAUX-GUICHARD Denise
BEZALLES	24 a 62 ca	M. BOULLOT Joël et Mme GUIGNIER Eliane
BANNOST VILLEGAGNON, BETON BAZOCHES, BEZALLES, BOISDON et CHAMPCENEST	11 ha 75 a 21 ca	M. LOURDIN Gérard et Mme LOURDIN- ALLONGE Monique
JOUY LE CHATEL	1 ha 87 a 36 ca	M. ORAVEC-OUDOT Dominique
JOUY LE CHATEL	2 ha 20 a 50 ca	Mme SAWRUCK Claudine
VAUDOY EN BRIE, CUCHARMOY, AMILLIS, BOISDON et JOUY LE CHATEL	37 ha 55 a 85 ca	Mme DE MEULENAERE Marie-Georges
CHAMPCENEST	85 a 88 ca	Mme SNAKKERS-LAURENT Marie- France
BANNOST VILLEGAGNON	80 a	M. FILLOUX Christophe
BANNOST VILLEGAGNON	8 ha 23 a 65 ca	M. BAUDE Patrice
AMILLIS	2 ha 11 a 95 ca	M. LANTENOIS Hubert
BANNOST VILLEGAGNON	6 ha 42 a 80 ca	M. BAUDE Maxence
AMILLIS	20 ha 43 a 87 ca	M. VAYSON DE PRADENNE Alain
BANNOST VILLEGAGNON	86 a 10 ca	Mme DROUIN-VOIDEMBERT Raymonde
BETON BAZOCHES et COURTACON	49 ha 12 a 21 ca	M. HUBERT Michel
BANNOST VILLEGAGNON, BETON BAZOCHES et AMILLIS	7 ha 49 a	M. DE MEULENAERE Alexandre
AMILLIS et BOISDON	5 ha 52 a 25 ca	Mme DE MEULENAERE Marie-Georges

BANNOST VILLEGAGNON et BOISDON	98 ha 92 a 89 ca	Consorts THEVENOT
BANNOST VILLEGAGNON	80 a 13 ca	M. FONTAINE Georges
BETON BAZOCHES	1 ha 02 a 62 ca	Consorts BONNIARD

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par
- l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 10 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Signé

Bertrand MANTEROLA

IDF-2021-03-10-008

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL DES GRAVIERES à BAZOCHES LES BRAY au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles



ARRÊTÉ

Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL DES GRAVIERES à BAZOCHES LES BRAY au titre du contrôle des structures

et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

Le préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants.
- Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional

et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2020-08-27-002 du 27 août 2020 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°6995 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 21/12/20 par l'EARL DES GRAVIERES, dont le siège social se situe au 13 rue Gravière - 77118 BAZOCHES LES BRAY, gérée par M. SAVOURAT Sylvain,

Vu l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, en date du 4 février 2021.

CONSIDÉRANT:

- La situation de l'EARL DES GRAVIERES;
- Qui exploite 172 ha 29 a 71 ca de terres (en grandes cultures);
- Qui souhaite reprendre 26 ha 57 a 49 ca de terres nues situées sur la commune de BAZOCHES LES BRAY, exploitées par l'EARL SAVOURAT ayant son siège social au 13 les Gravières - 77118 BAZOCHES LES BRAY;
- Qui exploitera 198 ha 87 a 20 ca après la reprise;
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - o de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - o de sécuriser les revenus des exploitations agricoles,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°5 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1er

L'EARL DES GRAVIERES, ayant son siège social au 13 rue Gravière - 77118 BAZOCHES LES BRAY, est autorisée à exploiter 26 ha 57 a 49 ca de terres nues situées sur les communes de BAZOCHES LES BRAY, correspondant aux parcelles suivantes (tableau):

Commune	Surfaces (en hectares)	Références cadastrales	Propriétaires
BAZOCHES LES BRAY	10 ha 44 a 51 ca	I1880, 684, 1075, 1210, 1208, 1209, 1211, A1577, ZD9, 10, 11, 12, T37, G30, 861 et 893	M. et Mme SAVOURAT Bernard

BAZOCHES LES BRAY	16 ha 12 a 98 ca	A386, G618, 1010, H63, I198, 1061, 1414, 1415, 1738, T34, ZD13, ZE9, ZN6, V376	Indivision SCHWAB
----------------------	------------------	--	-------------------

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 10 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Signé

Bertrand MANTEROLA

IDF-2021-03-10-009

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL FERME DE LA VIERGE à VULAINES SUR SEINE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles



ARRÊTÉ

Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL FERME DE LA VIERGE à VULAINES SUR SEINE

au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

> Le préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2020-08-27-002 du 27 août 2020 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°6978 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 27/10/20 par l'EARL FERME DE LA VIERGE, dont le siège social se situe à la Ferme de la Vierge - 77870 VULAINES SUR SEINE, gérée par M. HUMBERT Alexandre,

Vu l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, en date du 4 février 2021.

CONSIDÉRANT:

- La situation de l'EARL FERME DE LA VIERGE;
- Qui exploite 127 ha 05 a de terres (en grandes cultures);
- Qui souhaite reprendre 13 ha 69 a de terres nues situées sur la commune de VERNOU LA CELLE SUR SEINE, exploitées par M. HUMBERT Alain demeurant à Le Chesnoy - 42 rue de la Grande Paroisse - 77670 VENOU LA CELLE;
- Qui exploitera 140 ha 74 a après la reprise;
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée ;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif:
 - o de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - o de sécuriser les revenus des exploitations agricoles,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1er

L'EARL FERME DE LA VIERGE, ayant son siège social à la Ferme de la Vierge - 77870 VULAINES SUR SEINE, est autorisée à exploiter 13 ha 69 a de terres nues situées sur la commune de VERNOU LA CELLE SUR SEINE, correspondant aux parcelles suivantes (tableau):

Commune	Surfaces (en hectares)	Références cadastrales	Propriétaires
VERNOU LA CELLE SUR SEINE	13 ha 69 a	ZC 0051, ZC 0069J, ZC 0069K, ZC 0073J, ZC 0073K, ZC 0170, ZC 0183, ZC 0200, ZC 70, ZC 180 et ZC 198	M. HUMBERT Alain

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 10 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Signé

Bertrand MANTEROLA

IDF-2021-03-10-010

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL GRISEZ-TASSIN à SAINT SAUVEUR SUR ECOLE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles



ARRÊTÉ

Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL GRISEZ-TASSIN à SAINT SAUVEUR SUR ECOLE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

> Le préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional

et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2020-08-27-002 du 27 août 2020 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°6994 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 09/12/20 par l'EARL GRISEZ-TASSIN, dont le siège social se situe à Allée du Château Vert - 77930 SAINT SAUVEUR SUR ECOLE, gérée par M. Arnaud TASSIN,

Vu l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, en date du 4 février 2021.

CONSIDÉRANT:

- La situation de l'EARL GRISEZ-TASSIN;
- Qui souhaite reprendre 7 ha 17 a 40 ca, dont 1 ha 77 a 40 ca d'abri froid, 40 a de serres chauffées et 5 ha de cultures de plein champ avec bâtiment d'exploitation situées sur la commune de SAINT SAUVEUR SUR ECOLE, exploitées par l'EARL Xavier GRISEZ ayant son siège social à la même adresse;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel;
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°6 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1er

L'EARL GRISEZ-TASSIN, ayant son siège social au Allée du Château Vert - 77930 SAINT SAUVEUR SUR ECOLE, est autorisée à exploiter 7 ha 17 a 40 ca, dont 1 ha 77 a 40 ca d'abri froid, 40 a de serres chauffées et 5 ha de cultures de plein champ avec bâtiment d'exploitation situés sur la commune de SAINT SAUVEUR SUR ECOLE, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Commune	Surfaces (en hectares)	Références cadastrales	Propriétaires
SAINT SAUVEUR SUR ECOLE	5 ha 80 a	A 563	Indivision FLICHY
SAINT SAUVEUR SUR ECOLE	1 ha 37 a 40 ca	A 532 et A 702	M. GRISEZ Xavier

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 10 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Signé

Bertrand MANTEROLA

IDF-2021-03-10-011

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL THIBAULT à MONTMACHOUX au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles



ARRÊTÉ

Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL THIBAULT à MONTMACHOUX au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

> Le préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional

et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2020-08-27-002 du 27 août 2020 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°6992 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 03/12/20 par l'EARL THIBAULT, dont le siège social se situe au 1 rue de la Bavette - 77940 MONTMACHOUX, gérée par M. PLATEAU Thibault,

Vu l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, en date du 4 février 2021.

CONSIDÉRANT:

- La situation de l'EARL THIBAULT;
- Qui exploite 212 ha 14 a de terres (en grandes cultures);
- Qui souhaite reprendre 35 ha 18 a 13 ca de terres nues situées sur les communes de MONT-MACHOUX et ESMANS, exploitées par l'EARL ROBERT ayant son siège social au 1 Grande Rue -77940 MONTMACHOUX;
- Qui exploitera 247 ha 32 a 13 ca après la reprise;
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif de sécuriser les revenus des exploitations agricoles ;
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°5 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1er

L'EARL THIBAULT, ayant son siège social au 1 rue de la Bavette - 77940 MONTMACHOUX, est autorisée à exploiter 35 ha 18 a 13 ca de terres nues situées sur les communes de MONTMACHOUX et ESMANS, correspondant aux parcelles suivantes (tableau):

Commune	Surfaces (en hectares)	Références cadastrales	Propriétaires
MONTMACHOUX	4 ha 58 a 48 ca	ZD 27	M. FRANCOZ Bernard
MONTMACHOUX et ESMANS	30 ha 12 a 83 ca	ZA 1, ZB 16, ZD 22 et ZD 31	M. ROBERT Emmanuel

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 10 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Signé

Bertrand MANTEROLA

IDF-2021-03-10-014

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à M. LEMEY Patrice au sein de l'EARL LA LOGE DE BEAUTHEIL à BEAUTHEIL-SAINTS au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles



ARRÊTÉ

Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à M. LEMEY Patrice au sein de
l'EARL LA LOGE DE BEAUTHEIL
à BEAUTHEIL-SAINTS
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

Le préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2020-08-27-002 du 27 août 2020 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter $N^{\circ}6997$ déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 22/12/20 par M. LEMEY Patrice, demeurant au 2 rue Le Merger – 77320 CHOISY EN BRIE,

Vu l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, en date du 4 février 2021.

CONSIDÉRANT:

- La situation de M. LEMEY Patrice;
- Qui exploite 228 ha 90 a de terres (en grandes cultures) à titre individuel;
- Qui souhaite reprendre 136 ha 82 a 61 ca de terres avec bâtiments d'exploitation et d'habitation au sein de la SCEA LA LOGE DE BEAUTHEIL. Les terres sont situées sur les communes de GUE-RARD, LA CELLE SUR MORIN, COULOMMIERS et MOUROUX, exploitées par M. LOUIS Alain demeurant à la Ferme de la Loge - 77120 BEAUTHEIL-SAINTS;
- Qui exploitera 365 ha 72 a 61 ca après la reprise;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif de sécuriser les revenus des exploitations agricoles ;
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°7 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1er

M. LEMEY Patrice, demeurant au 2 rue Le Merger – 77320 CHOISY EN BRIE, est autorisé à exploiter 136 ha 82 a 61 ca de terres avec bâtiments d'exploitation et d'habitation au sein de la SCEA LA LOGE DE BEAUTHEIL. Les terres situées sur les communes de GUERARD, LA CELLE SUR MORIN, COULOMMIERS et MOUROUX, correspondent aux parcelles suivantes (tableau) :

Commune	Surfaces (en hectares)	Références cadastrales	Propriétaires
GUERARD	87 a 70 ca	ZL120	M. BRUERE Jean Henri
GUERARD	76 a 20 ca	ZL27	Commune de GUERARD

BEAUTHEIL	18 a 91 ca	ZD20	Mme CREPIN Eliane
GUERARD	1 ha 21 a 40 ca	ZL109, ZL34 et ZL51	M. DUHAMEL Alain
BEAUTHEIL, COULOMMIERS et GUERARD	12 ha 66 a 07 ca	ZD16, BL35, 38, 39, ZL110, 112, 114, 29, 84, ZC3	GFA DE LA LOGE
LA CELLE SUR MORIN	26 a 70 ca	ZA 24	Mme CAZE Simone
LA CELLE SUR MORIN	56 a	ZD41 et ZD 42	M. LE TACONNOUX Pascal
BEAUTHEIL, COULOMMIERS, LA CELLE SUR MORIN, MOUROUX et GUERARD	110 ha 84 a 71 ca	A219, 229, 227, 228, B164, 167, 169, 36, ZC3, ZD15, 17, 18, 21, 30, 79, 80, BL13, 40, 41, 7, ZL105, 111, 113, 118, ZA26, 27, ZI35, ZK134, 550	M. LOUIS Alain
GUERARD	23 a 90 ca	ZL50	M. LOUIS Jacques Philémon
GUERARD et LA CELLE SUR MORIN	3 ha 57 a 92 ca	ZL63, ZD52, 72, 84	M. MANOUVRIER Albert
GUERARD	28 a 60 ca	ZL119	M. EDMOND Marcel
MOUROUX	5 ha 24 a	ZI34	M. ESMIEU Jean- François
GUERARD	10 a 50 ca	ZL85	M. TRIBOUT Henri

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 10 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Signé

Bertrand MANTEROLA

IDF-2021-03-10-023

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Madame VANDIERENDONCK Elodie au sein de la SCEA LA GRANGE DE BEL AIR à FEROLLES ATTILLY au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles



ARRÊTÉ

Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Madame VANDIERENDONCK Elodie au sein de la SCEA LA GRANGE DE BEL AIR à FEROLLES ATTILLY au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

> Le préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2020-08-27-002 du 27 août 2020 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°6984 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 20/11/20 par Madame VANDIERENDONCK Elodie, demeurant à la Ferme du Grand Bervilliers - 77150 FEROLLES ATTILLY,

Vu l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, en date du 4 février 2021.

CONSIDÉRANT:

- La situation de Madame VANDIERENDONCK Elodie;
- Qui exploite 111 ha 46 a de terres (en grandes cultures) au sein de la SCEA LES ESSARTS;
- Qui souhaite reprendre 115 ha 79 a 66 ca de terres nues situées sur la commune d'OZOIR LA FERRIERE, exploitées par M. JONQUERES Philippe au sein de la SCEA DE LA GRANGE BELLE AIR ayant son siège social à la Ferme de Beaurose - 77150 FEROLLES ATTILLY;
- Qui exploitera 227 ha 25 a 66 ca après la reprise;
- Que Madame VANDIERENDONCK est une jeune agricultrice récemment installé qui entend poursuivre le développement de l'entreprise ;
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - o de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées, en l'occurrence celle de Mme Elodie,
 - o de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,
 - o de sécuriser les revenus des exploitations agricoles,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°5 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1er

Mademe VANDIERENDONCK Elodie, ayant son siège social au Ferme du Grand Bervilliers - 77150 FE-ROLLES ATTILLY est autorisée à exploiter 115 ha 79 a 66 ca de terres nues au sein de la SCEA LA GRANGE DE BEL AIR. Les terres situées sur la commune d'OZOIR LA FERRIERE, correspondent aux parcelles suivantes (tableau):

Commune	Surfaces (en hectares)	Références cadastrales	Propriétaires
OZOIR LA FERRIERE	89 ha 29 a 31 ca	C 0095, 0096, 0171, 0240, 0242, D 0056, 0059, 0061, 0119	Domaine des Agneaux SC
OZOIR LA FERRIERE	7 ha 09 a 68 ca	A7 et A75	SCP VILANCAY
OZOIR LA FERRIERE	19 ha 40 a 67 ca	A 0071, 0627, 0628, 0629, D 0016, 0017, 0028, 0072, 0074, 0077 et 0138	FLOREAL SC PAR- TICULIERE

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 10 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Signé

Bertrand MANTEROLA

IDF-2021-03-10-013

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur HUMBERT Alexandre à CHATELET EN BRIE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles



ARRÊTÉ

Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur HUMBERT Alexandre à CHATELET EN BRIE

au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

> Le préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2020-08-27-002 du 27 août 2020 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°6977 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 27/10/20 par HUMBERT Alexandre, demeurant à la Ferme des Grands Champs - 77820 LE CHATELET EN BRIE,

Vu l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, en date du 4 février 2021.

CONSIDÉRANT:

- La situation de Monsieur HUMBERT Alexandre;
- Qui exploite 127 ha 05 a au sein de l'EARL FERME DE LA VIERGE et 190 ha de terres à titre individuel (en grandes cultures);
- Qui souhaite reprendre 24 ha au sein de son exploitation individuelle. Les terres sont situées sur la commune de SAMOIS SUR SEINE et exploitées par M. HUMBERT Alain demeurant à Le Chesnoy - 42 rue de la Grande Paroisse - 77670 VENOU LA CELLE;
- Qui exploitera 341 ha 05 a après la reprise;
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - o de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - o de sécuriser les revenus des exploitations agricoles,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°7 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1er

Monsieur HUMBERT Alexandre, ayant son siège social au Ferme des Grands Champs - 77820 LE CHATELET EN BRIE, est autorisé à exploiter 24 ha de terres supplémentaires au sein de son exploitation individuelle. Les terres sont situées sur la commune de SAMOIS SUR SEINE et correspondent aux parcelles suivantes (tableau):

Communes	Surfaces (en hectares)	Références cadas- trales	Propriétaires
SAMOIS SUR SEINE	1 ha 81 a 49 ca	ZB136 et ZC29	M. HUMBERT Alain
VERNOU LA CELLE SUR SEINE	62 a 08 ca	ZC239	M. HUMBERT Jean
SAMOIS SUR SEINE	2 ha 67 a 21 ca	AP103, 117, 100, ZA171, ZB151, ZD12, 13, 14, 18, 19, 154	Mme MAUCLERC Danielle
SAMOIS SUR SEINE	8 ha 76 a 50 ca	ZE3, ZE5 et ZH14	M. CHEVEREAU Hubert
SAMOIS SUR SEINE	19 a 35 ca	ZB135	Ministère de l'Agriculture
SAMOIS SUR SEINE	3 ha 05 a 20 ca	ZB113	Société DOUBLE RG
SAMOIS SUR SEINE	20 a 65 ca	ZC0003	M. VESPIER Roger
SAMOIS SUR SEINE	2 ha 27 a 24 ca	ZC14, ZD10 et 154	M. HUMBERT Alexandre
SAMOIS SUR SEINE	8 a 50 ca	ZC31	M. CHARRIER Bernard
SAMOIS SUR SEINE	23 a 15 ca	ZC28	M. CHEVRIER
SAMOIS SUR SEINE	17 a 70 ca	ZC26	M. DECROIX Guy
SAMOIS SUR SEINE	20 a	ZC36	M. ESTEVE Marc
SAMOIS SUR SEINE	9 a 95 ca	ZB142	M. HIESSE André
SAMOIS SUR SEINE	2 a 68 ca	AP99	M. LENOBLE Jacques
SAMOIS SUR SEINE	3 a 35 ca	ZD17	M. MORIN Jean
SAMOIS SUR SEINE	26 a 93 ca	AP85, AP104 et ZD15	M. MOUKOURI Bema
SAMOIS SUR SEINE	4 a 45 ca	AP107	Mme NAUDIER Augustine
SAMOIS SUR SEINE	4 a 90 ca	ZC27	M. RORAND Patrick
SAMOIS SUR SEINE	8 a 10 ca	ZB141	M. ROGER Guy
SAMOIS SUR SEINE	21 a 50 ca	ZC37	M. STRACK Heinz
SAMOIS SUR SEINE	18 a 05 ca	ZC30	M. VERON Dominique

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de France, le direteur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 10 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Signé

Bertrand MANTEROLA

IDF-2021-03-10-015

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur LEVESQUE Julien à COUTEVROULT au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles



ARRÊTÉ

Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur LEVESQUE Julien à COUTEVROULT au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

> Le préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional

et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2020-08-27-002 du 27 août 2020 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°6987 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 30/11/20 par Monsieur LEVESQUE Julien, dont le siège social se situe la Ferme de Montaumer - Ruelle de MONTAUMER - 77580 COUTEVROULT,

Vu l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, en date du 4 février 2021.

CONSIDÉRANT:

- La situation de Monsieur LEVESQUE Julien ;
- Qui exploite 127 ha 96 a 71 ca à titre individuel de terres (en grandes cultures);
- Qui souhaite reprendre 98 ha de terres avec bâtiments d'exploitation au sein de la SCEA DE MONTAUMER. Les terres sont situées sur les communes de SAINT GERMAIN SUR MORIN, VIL-LIERS SUR MORIN et COUTEVROULT, exploitées par M. LEVESQUE Philippe demeurant à Ruelle de Montaumer - 77580 COUTEVROULT;
- Qui exploitera 225 ha 96 a 71 ca après la reprise ;
- Que M. Julien LEVESQUE est un jeune agriculteur récemment installé qui entend poursuivre le développement de l'entreprise ;
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - o de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - o de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées, en l'occurrence celle de M. Julien LEVESQUE,
 - o de sécuriser les revenus des exploitations agricoles,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°5 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1er

Monsieur LEVESQUE Julien, ayant son siège social à la Ferme de Montaumer - Ruelle de MONTAUMER - 77580 COUTEVROULT, est autorisé à exploiter 98 ha de terres avec bâtiments d'exploitation au sein de la SCEA DE MONTAUMER. Les terres situées sur les communes de SAINT GERMAIN SUR MORIN, VILLIERS SUR MORIN et COUTEVROULT, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Commune	Surfaces (en hectares)	Références cadastrales	Propriétaires
SAINT GERMAIN SUR MORIN	8 ha 18 a 83 ca	AL163, 288, 289, 197, 190 et ZD004	M. BELEZIN Marcel
SAINT GERMAIN SUR MORIN	19 ha 25 a 07 ca	OC38 et 39	M. PAULE Paul
SAINT GERMAIN SUR MORIN	2 ha 92 a 48 ca	AM2, ZC20, ZC62 et ZC69	Mme VIS Edith
SAINT GERMAIN SUR MORIN	11 ha 31 a 91 ca	ZC115	Mme SENDRON Berthte
SAINT GERMAIN SUR MORIN	1 a 40 ca	ZC21	M. LELEU Julien
SAINT GERMAIN SUR MORIN	1 a 50 ca	ZC22	M. CHARPENTIER Julien
SAINT GERMAIN SUR MORIN	26 a 60 ca	ZC19	M. RINCHON André
SAINT GERMAIN SUR MORIN	9 ha 83 a 32 ca	C34, 35, 36, 917, 918, ZC35, 18 et 103	M. HUDIN Gaston
VILLIERS SUR MORIN	4 ha 58 a 98 ca	ZA59	M. AUMONT Jean- Pierre
COUTEVROULT et SAINT GERMAIN SUR MORIN	45 ha 88 a 89 ca	XR88, XK79, ZD3, 6, 8, 9 et 10	M. DEFLANDRE Paul
SAINT GERMAIN SUR MORIN	2 a 10 ca	ZC23	Mme DEFLANDRE Michèle
SAINT GERMAIN SUR MORIN	2 a 30 ca	ZC24	M. LORIGNE DOLOR Gabriel
SAINT GERMAIN SUR MORIN	2 a 50 ca	ZC25	M. MORAND Christian
SAINT GERMAIN SUR MORIN	2 a 60 ca	ZC26	M. LEVESQUE Philippe
SAINT GERMAIN SUR MORIN	3 a 90 ca	ZC27	M. BELEZIN Marcel
SAINT GERMAIN SUR MORIN	4 a 80 ca	ZC28	M. PAULE Paul
SAINT GERMAIN SUR MORIN	5 a 33 ca	ZC29	Mme VIS Edith
SAINT GERMAIN SUR MORIN	5 a 40 ca	ZC30	Mme SENDRON Berthte
SAINT GERMAIN SUR MORIN	9 a 15 ca	ZC32	M. LELEU Julien
SAINT GERMAIN SUR MORIN	2 a 10 ca	ZC33	M. CHARPENTIER Julien
SAINT GERMAIN SUR MORIN	10 a	ZC34	M. RINCHON André
SAINT GERMAIN SUR MORIN	31 a 50 ca	ZC74	M. HUDIN Gaston

SAINT GERMAIN SUR MORIN	10 a 79 ca	ZC75	M. AUMONT Jean- Pierre
COUTEVROULT et SAINT GERMAIN SUR MORIN	2 ha 20 a 42 ca	B1252, Al170, 196, XR15 et XH33	M. DEFLANDRE Paul

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 10 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Signé

Bertrand MANTEROLA

IDF-2021-03-10-016

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur PAQUET Thierry à VOULANGIS au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles



ARRÊTÉ

Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur PAQUET Thierry à VOULANGIS

au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

> Le préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2020-08-27-002 du 27 août 2020 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°6988 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 30/11/20 par Monsieur PAQUET Thierry, demeurant au 21 rue du Bout d'en Haut - 77580 VOULANGIS,

Vu l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, en date du 4 février 2021.

CONSIDÉRANT:

- La situation de Monsieur PAQUET Thierry;
- Qui exploite 102 ha de terres (en grandes cultures);
- Qui souhaite reprendre 36 ha 97 a 54 ca de terres nues situées sur la commune de PRESLES EN BRIE, exploitées par l'EARL LAMBERT ayant son siège social à la Ferme de Combreux -77220 TOURNAN EN BRIE;
- Qui exploitera 138 ha 97 a 54 ca après la reprise;
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - o de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,
 - o de sécuriser les revenus des exploitations agricoles,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1er

Monsieur PAQUET Thierry, demeurant au 21 rue du Bout d'en Haut - 77580 VOULANGIS, est autorisé à exploiter 36 ha 97 a 54 ca de terres nues situées sur la commune de PRESLES EN BRIE, correspondant aux parcelles suivantes (tableau):

Commune	Surfaces (en hectares)	Références cadastrales	Propriétaires
PRESLES EN BRIE	36 ha 97 a 54 ca	ZO 1	Consorts PERROT Michel, Christophe et Luc

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 10 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Signé

Bertrand MANTEROLA

IDF-2021-03-10-024

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur VILBOUX Stéphane à LIVERDY EN BRIE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles



ARRÊTÉ

Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur VILBOUX Stéphane à LIVERDY EN BRIE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

> Le préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional

et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2020-08-27-002 du 27 août 2020 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°6990 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 01/12/20 par Monsieur VILBOUX Stéphane, demeurant au 9 rue des Chaumes - 77220 LIVERDY EN BRIE,

Vu l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, en date du 4 février 2021.

CONSIDÉRANT:

- La situation de Monsieur VILBOUX Stéphane;
- Qui souhaite reprendre 1 ha de cultures maraîchères situées sur la commune de LIVERDY EN BRIE, exploitées par M. Jean-Yves POISSON et Mme Françoise POISSON demeurant à la Ferme de Rethel - 5 rue de Montgazon - 77220 LIVERDY EN BRIE;
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif de favoriser l'installation d'agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées, en l'occurrence celle de M. VILBOUX,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°6 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1er

Monsieur VILBOUX Stéphane, demeurant au 9 rue des Chaumes - 77220 LIVERDY EN BRIE, est autorisé à exploiter 1 ha de cultures maraîchères situées sur la commune de LIVERDY EN BRIE, correspondant aux parcelles suivantes (tableau):

Commune	Surfaces (en hectares)	Références cadastrales	Propriétaires
LIVERDY EN BRIE	1 ha	C 0054	M. Jean-Yves POISSON et Mme Françoise POISSON

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 10 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Signé

Bertrand MANTEROLA

IDF-2021-03-10-012

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles au GAEC BONNET à CHAINTREAUX au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles



ARRÊTÉ

Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles au GAEC BONNET à CHAINTREAUX au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

> Le préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles
- Les articles L331-1 et suivants,
- Les articles R312-1 et suivants,
- Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional

et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2020-08-27-002 du 27 août 2020 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°6985 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en date du 26/11/20 par le GAEC BONNET, dont le siège social se situe au 19 rue Grande - Lepuy - 77460 CHAINTREAUX, gérée par MM. BONNET Nicolas et Patrice et Mme BONNET Corinne,

Vu l'avis des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de Seine-et-Marne, en date du 4 février 2021.

CONSIDÉRANT:

- La situation du GAEC BONNET;
- Qui exploite 557 ha 43 a 51 ca de terres (en grandes cultures);
- Qui souhaite reprendre 66 a 94 ca de terres nues situées sur la commune de CHAINTREAUX, exploitées par M. NOUVELLON Vincent, demeurant au 7 chemin de la Forges -77460 CHAINTREAUX;
- Qui exploitera 558 ha 10 a 45 ca après la reprise;
- Que M. BONNET Nicolas est un jeune agriculteur récemment installé qui entend poursuivre le développement de l'entreprise ;
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - o de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées, en l'occurrence celle de M. Nicolas BONNET,
 - o de sécuriser les revenus des exploitations agricoles,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1er

Le GAEC BONNET, ayant son siège social au 19 rue Grande - Lepuy - 77460 CHAINTREAUX, est autorisé à exploiter 66 a 94 ca de terres nues situées sur la commune de CHAINTREAUX, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

Commune	Surfaces (en hectares)	Références cadastrales	Propriétaires
CHAINTREAUX	54 a 41 ca	XS 29	AFR de CHAINTREAUX
CHAINTREAUX	12 a 53 ca	XB 56	Héritiers de Mme Odette GUESPIN

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 10 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Signé

Bertrand MANTEROLA